

ORDONNANCE n°110

Du 14/08/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé, en son audience publique de référé-exécution du quatorze aout deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maitre **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

SOCIETE RICH MIA SARL, ayant son siège social à Niamey, quartier KOUARA KANO, BP 42, agissant par l'organe de son Directeur Général Bana Boureima, assisté de **Me KARIM SOULEY**, Avocat à la Cour, Cité Fayçal BP12950 ;

D'une part ;

CONTRE :

1 GROUPEMENT OUSMANE GRAH et SAIF SARL, représenté par son gérant Ousame Grah ; assisté de **Me GALI ADAM** ; Avocat à la Cour ;

2 BIA NIGER SA ;

3 BSIC SA.

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Par requête en date du 13 juin 2023, la Société RICH MIA SARL saisissait la juridiction de céans d'une demande tendant à recevoir les contestations par elle soulevées, pour par suite ordonner la mainlevée des saisies sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;

Au soutien de son action, RICH MIA SARL plaide l'absence de titre exécutoire de son adversaire, le titre servant de base à la saisie querellée ayant été cassé et annulé suivant arrêt n°23-084/Com de la chambre civile et commerciale de la Cour de cassation en date du 6 Juin 2023 ;

Pour le groupement OUSMANE GRAH et SEIF SARL, l'arrêt sur lequel se fonde le requérant, ne saurait servir de fondement à la mainlevée des saisies querellées d'autant que ledit arrêt ne lui a jamais été notifié ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que la requête a été introduite dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ; Il convient également de statuer contradictoirement à l'égard des parties pour avoir comparu à l'audience ;

AU FOND

Attendu que le Groupement OUSMANE GRAH et SEIF SARL plaident le rejet de l'action du demandeur tendant à obtenir mainlevée des saisies querellées en ce que l'arrêt de la Cour de Cassation, censé cassé et annulé son titre exécutoire ne lui jamais été notifié ;

Attendu que le « VOCABULAIRE JURIDIQUE » du Professeur Gérard Cornu définit la notification comme le fait de porter à la connaissance d'une personne un fait, un acte ou un projet d'acte qui la concerne individuellement. Qu'il s'agît par exemple du fait de porter à la connaissance d'un intéressé un acte de procédure soit par voie de signification, soit par voie postale, etc.

Attendu que par correspondance en date 9 juin 2023, le cabinet d'Avocats ANGO notifiât à l'avocat du Groupement OUSMANE GRAH et SEIF SARL, l'attestation de l'arrêt n°023/84 de la Chambre Civile et Commerciale de la Cour de Cassation en date du 6 Juin 2023, cassant et annulant le jugement commercial 065 du 27 avril 2022 ;

Que l'essence de toute notification étant de porter à la connaissance d'une personne un fait ou un acte qui le concerne individuellement, la correspondance adressée à l'avocat de Groupement OUSMANE GRAH et SEIF SARL suffit amplement à satisfaire cette exigence, qui n'est point prescrite à peine de nullité par acte d'huissier ;

Attendu qu'il résulte du dispositif de l'arrêt n°023/84 que le jugement commercial n°065/2022 du tribunal de commerce de Niamey est cassé et annulé ;

Qu'une annulation dudit jugement annihile par conséquent le titre exécutoire du Groupement OUSMANE GRAH et SEIF SARL et en toute logique les saisies pratiquées sur la base de ce titre doivent être levée de manière automatique, sans même qu'il soit besoin de saisir la juridiction présidentielle à cet effet ;

Attendu malgré tout, que les saisies ont été maintenues, qu'il convient d'en ordonner la mainlevée sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare recevable l'action en contestation de saisie de la société RICH MIA SARL ;
- **Au fond** : Ordonne la mainlevée de la saisie sous astreinte de 100.000 F CFA ;
- Condamne le requis aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 16 MARS 2024

Le GREFFIER EN CHEF